

Point de situation du 16 mars 2020

Madame, Monsieur et chers collègues,

La situation évolue à grande vitesse, et nous vous invitons à suivre attentivement les divers communiqués publiés sur Internet et à relire nos deux communications de la semaine passée. Comme le Conseil Fédéral n'a toujours pas tenu sa conférence de presse, voici déjà l'état actuel, jusqu'à nouvel avis.

Voici les points les plus importants. Il est clair que la situation de chaque entreprise est différente, et il faut adapter les recommandations aux circonstances de l'entreprise.

1. Confinement à Genève dès lundi soir 18h00 (GE) – conséquences générales

1.1 Interdiction de réunions privées ou publiques de plus de 5 personnes, à l'intérieur et à l'extérieur, sauf pour raison professionnelle

Or, dans le cadre professionnel, il faut garantir une distance de 2 mètres entre les employés. Il est difficile de s'imaginer que sur un chantier, on peut travailler à une distance de 2 mètres les uns des autres. Par conséquent, le confinement revient à bloquer les chantiers également. Pour le paiement du salaire : voir ci-dessous, points 2.3 et 2.7

1.2 Impossible de prendre les transports publics. Votre personnel n'arrivera plus à destination.

1.3 Les magasins sont fermés (à l'exception des magasins alimentaires, pharmacies et produits hygiéniques)

Vous ne pouvez plus vous approvisionner chez vos fournisseurs de matériaux. Pour les carburants : la majorité des stations d'essence sont en mode self-service, donc probablement pas de souci.

1.4 Certains de vos clients auront fermé (magasins ; coiffeurs ; cabinets, bureaux etc.).

A voir avec vos clients si vous pouvez travailler pendant leur absence. Par contre, sur les chantiers qui ne sont pas habités, il n'y a aucune raison pour laquelle vous ne pourriez pas travailler, si vos ouvriers gardent suffisamment de distance les uns envers les autres.

1.5 Le Secrétariat a été informé que beaucoup de particuliers ne laissent plus entrer chez eux les ouvriers de nos entreprises

1.6 Enfin, si vous avez une cafétéria dans l'entreprise, il est préférable de la fermer.

2. Absences des ouvriers et paiement du salaire

2.1 Frontaliers :

A priori, les frontières restent ouvertes pour les personnes ayant un permis de travail en Suisse, ou pour les Suisses qui habitent en France voisine

2.2 Fermeture frontière :

Si jamais la France ferme la frontière, l'employé (qui est libre de son domicile) ne peut plus se rendre à son travail et, à notre avis, l'employeur est donc en droit de ne pas le payer ; Attention : voir aussi 2.7 ;

2.3 Si la Confédération ou le Canton déclarent un "lock-down" (fermeture générale / confinement / couvre-feu) ou une quarantaine générale, ce qui n'a pas encore été fait au niveau de la Suisse et partiellement au niveau genevois, alors l'employeur n'a pas d'obligation de payer le salaire de ses employés concernés ; Attention : voir aussi 2.7 ;

2.4 Si l'ouvrier a peur de la contagion et se met en auto-quarantaine, il n'est pas payé. Vous devez le sommer de reprendre le travail ;

2.5 Si l'ouvrier est malade, il doit être payé / annoncé à l'assurance perte de gain. Un certificat médical sera nécessaire pour éviter des abus ;

2.6 Bien que normalement, il faut un certain délai pour annoncer des fermetures des entreprises pour les vacances, dans la situation exceptionnelle actuelle, il n'est pas déraisonnable d'imposer quelques jours de vacances à l'ouvrier. Cela sauvera des places de travail ;

2.7 Comme indiqué dans notre circulaire de vendredi, l'entrepreneur peut demander des RHT / chômage technique pour son personnel. NB : les patrons et indépendants peuvent également demander le chômage technique ! Les RHT peuvent être demandés pour raison de quarantaine, d'impossibilité d'accéder aux chantiers, de reports de chantiers, de manque de matériaux suite à la fermeture de frontières, etc. Au niveau pratique : si l'entreprise demande le remboursement du salaire via le chômage, l'entreprise doit payer le 80% du salaire brut perdu dès le premier jour. Les charges sociales sont calculées sur le 100% et déduits des 80% bruts versés à l'ouvrier. La Caisse du chômage versera les indemnités directement à l'entreprise avec 1 jour de délai de carence.

[Contact Caisse de chômage OCAS](#)

Service juridique
Rue des Gares 16
Case postale 2660
1211 Genève 2
T. +41 22 388 10 18

Déposer également votre dossier par email à rht@etat.ge.ch

Tous les renseignements utiles sont sur <https://www.ge.ch/reduction-horaire-travail-rht>

3. Autres conséquences économiques

3.1 Les factures des SIG peuvent être réglées plus tard (GE)

3.2 Les patrons peuvent bénéficier exceptionnellement du chômage !

3.3 Le Canton veut mettre sur pieds un plan d'aide aux entreprises. En particulier, la FAE (Fondation d'Aide aux Entreprises) peut intervenir pour garantir des crédits ou pour injecter des liquidités.

4. Autres

Le Secrétariat reste ouvert. Nous vous remercions toutefois de votre compréhension si nous ne répondons pas immédiatement.

Nous vous tenons informés et vous souhaitons, Madame, Monsieur et chers collègues, une agréable journée.

Meilleures salutations

Peter Rupf

Groupement des Associations
Patronales de la Construction - GAP

8, rue de la Rôtisserie
1204 Genève
Tél. [022.817.13.13](tel:022.817.13.13)
Fax [022.817.13.14](tel:022.817.13.14)